

GE_GERICHTE ACPR/344/2024 vom 18. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_344_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/344/2024 du 18 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/344/2024 del 18 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/7 - P/15823/2023

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 3

La question de la qualité pour agir de la recourante se pose toutefois sous l'angle de l'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 385 et 396 CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient en particulier au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 3.2

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 3.3

Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 : JT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur ; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 : JT 278 I 518 ; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011). Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2. p. 124 ; ACPR/248/2012 du 18 juin 2012).

E. 3.4

Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. c. 2.3.1).

E. 3.5

Selon l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP), notamment si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP) ou s'il a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée (art. 54 CP).

- 5/7 - P/15823/2023

E. 3.6

En l'espèce, dans son acte, la recourante vise clairement l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée en sa faveur, dont elle retranscrit le dispositif (c.f. p. 2 let. A du recours). Or, on discerne mal quel intérêt elle tirerait à contester une décision qui lui donne raison et un tel intérêt ne ressort pas de la motivation de son recours. L'ordonnance de non-entrée en matière est en effet un acte par lequel le Ministère public a décidé de ne pas la poursuivre pour l'infraction d'injure. Par ailleurs, la recourante ne saurait, par le biais de son recours, obtenir un "classement total" des faits retenus à son encontre en lien avec l'altercation dans la nuit du 17 au 18 février 2023, puisque cette problématique fait l'objet de l'ordonnance pénale du 18 mars 2024 contre laquelle elle a formé opposition. Tout autre est encore la question des infractions dont la recourante estime avoir été victime et qui font l'objet de sa plainte du 20 février 2023. Cette problématique n'est toutefois pas l'objet de la décision de non-entrée en matière querellée, et le recours n'est clairement pas dirigé contre cette autre décision.

E. 4

Le recours doit donc être déclaré irrecevable, faute d'intérêt juridique dont peut se prévaloir la recourante à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/15823/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.